



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00232-051-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens – Caux Seine Agglo

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par Caux Seine Agglo ; dossier Démarches simplifiées n° 7360795.

Considérant

que Caux Seine Agglo lance une démarche d'atlas de la biodiversité communale (ABC) sur 16 communes, dans le but d'améliorer les connaissances générales sur la biodiversité, de dégager des enjeux à l'échelle locale et de faciliter leur prise en compte dans les politiques locales d'aménagement et de gestion du territoire,

que les amphibiens seront étudiés en complémentarité avec le volet mares (recensement et caractérisation des mares dans le cadre du Programme Régional d'Actions en faveur des Mares (PRAM), pré-conisation de gestion, pré-programme d'actions en faveur de la restauration de mares),

que plusieurs structures seront amenées à intervenir dans le cadre de cet ABC, notamment le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie sur le volet mare et l'Union Régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement (URCPIE), porteur du programme de l'Observatoire Batraco-Herpétologique Normand et le CPIE Terres de l'Eure Pays d'Ouche (son relai local) pour le volet amphibiens,

que les inventaires des amphibiens se feront selon une application annuelle du protocole POPAmphibien pour lequel certains agents de la collectivité seront formés,

que certaines manipulations pourront être réalisées en présence de personnes extérieures (grand public, scolaire) lors de session d'animation ou de formation,

que les amphibiens sont des espèces protégées dont la perturbation n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté seront transmises au Conservatoire d'espaces naturels de Normandie dans le cadre du PRAM et à l'Observatoire batracho-herpétologique normand,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser Caux Seine Agglo à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens pour la réalisation de ses missions sur 16 communes de son territoire,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire et espèces concernées

Caux Seine Agglo, Maison de l'intercommunalité, allée du Catillon, 76170 LILLEBONNE, est autorisé sur les espèces suivantes :

tout amphibien présent, ou susceptible d'être présent

à les capturer temporairement puis les relâcher sur les lieux de captures.

Article 2 : champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à Caux Seine Agglo que dans le cadre de l'élaboration de l'atlas de la biodiversité communale sur les communes de :

- Bolbec (76210)
- Gruchet-le-Valasse (76210)
- La Frénaye (76170)
- Lanquetot (76210)
- Lillebonne (76170)
- Mélamare (76170)
- Mirville (76210)
- Nointot (76210)
- Petiville (76330)
- Port-Jérôme-sur-Seine (76330)
- Saint-Antoine-la-Forêt (76170)
- Saint-Eustache-la-Forêt (76210)
- Saint-Jean-de-Folleville (76170)
- Saint-Jean-de-la-Neuville (76210)
- Saint-Nicolas-de-la-Taille (76170)
- Tancarville (76430)

Article 3 : durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 juillet 2023.

Article 4 : mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée aux salariées de Caux Seine Agglo suivantes, dans le cadre de leurs activités professionnelles uniquement :

- Élodie TRUBLARD,
- Margot COLLE.

Caux Seine Agglo pourra également faire appel à des stagiaires, des vacataires et des structures extérieures spécialisées dans la préservation et l'étude de la biodiversité, en s'assurant que ces personnes sont bien formées à la manipulation des amphibiens.

En tant que de besoin, Caux Seine Agglo établit aux salariés, stagiaires, vacataires et prestataires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, les personnes habilitées doivent être porteuses de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés, stagiaires, vacataires et prestataires, hors de cette mission.

Article 5 : captures

Le protocole utilisé sera le programme POPAmphibien (programme national de suivi des populations amphibiens reconnu et utilisé par les professionnels de l'environnement), conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française. Les agents amenés à pratiquer les relevés seront préalablement formés à ce protocole par l'URCPIE/CPIE.

Les captures d'amphibiens sont réalisées au filet, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante pour l'animal. En cas d'utilisation de nasses ou de pièges, les relevés sont faits au moins toutes les douze heures et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

Article 6 : Programme Régional d'Actions Mare

Préalablement aux inventaires de la mare, sa caractérisation est faite conformément aux fiches de caractérisation développées par le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN-N) dans le cadre du PRAM. Fiches disponibles sur le site internet <http://www.pramnormandie.com/>

Article 7 : rapports et comptes rendus

Caux Seine Agglo établit un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis à la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 octobre 2023. Il doit comprendre, a minima, la description, la qualification et la quantification du peuplement batrachologique par point d'eau inventorié.

Les données environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation, et notamment les fiches de caractérisation des mares, sont communiquées au Conservatoire d'espaces naturels de Normandie dans le cadre du PRAM.

Article 8 : suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 9 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à Caux Seine Agglo n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 11 : Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 2 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.